

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Consultation 26S0036 - Entretien de linge hôtelier et
de linge résident**

GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
CH Chalon sur Saône - William Morey
4 rue Capitaine Drillien
71100 CHALON SUR SAONE

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Entretien de linge hôtelier et de linge résident
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Avec : lot 1
	Durée	12 mois reconductibles 3 fois à compter du 1 ^{er} juillet 2026
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

0 - Préambule.....	4
Pouvoir adjudicateur.....	4
Etablissements parties.....	4
Répartition des responsabilités.....	4
1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Tranches	5
1.4 - Type d'accord-cadre.....	5
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
4 - Protection des données à caractère personnel	6
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Durée du contrat.....	6
5.2 - Reconduction.....	6
5.3 - Délais d'exécution	6
6 - Prix.....	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.2 - Modalités de variation des prix	6
7 - Garanties financières	7
8 - Avance	7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
9 - Modalités de règlement des comptes	8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	8
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
9.3 - Délai global de paiement	8
9.4 - Paiement des cotraitants	8
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	9
10 - Conditions d'exécution des prestations	9
11 - Développement durable.....	9
12 - Constatation de l'exécution des prestations	9
12.1 - Vérifications	9
12.2 - Décision après vérification	9
13 - Garantie des prestations	9
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	9
15 - Pénalités.....	10
15.1 - Pénalités de retard.....	10
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	10
15.3 - Autres pénalités spécifiques	10
16 - Assurances.....	10
17 - Clause de réexamen.....	10
18 - Résiliation du contrat	11
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	11
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	11
19 - Règlement des litiges et langues.....	11
20 - Dérogations.....	12

0 - Préambule

Pouvoir adjudicateur

Par dérogation à l'article 2 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services, le terme « pouvoir adjudicateur » est employé pour qualifier l'établissement support du GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan.

Les coordonnées du pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Chalon sur Saône - William Morey
4 rue du capitaine Drillien
71100 CHALON SUR SAONE
FRANCE

A ce titre, il agit pour le compte des établissements où s'exécutent les marchés.

L'établissement support signe et notifie le marché et les établissements parties s'assurent de la bonne exécution pour ce qui les concerne.

Le référent du pouvoir adjudicateur au sein de l'établissement coordonnateur est le suivant : anais.trivier@ch-chalon71.fr

Etablissements parties

Les établissements parties sont le Centre Hospitalier d'Autun et l'EHPAD Myosotis de Couches.

Répartition des responsabilités

	Etablissement support	Etablissement partie
Passation, signature et notification des marchés et de leurs avenants / certificats administratifs	x	
Résiliation de l'accord-cadre	x	
Gestion des procédures de révisions des prix des marchés	x	
Reconduction / non reconduction des marchés	x	
Emission des bons de commande		x
Application des pénalités	x (autres pénalités)	x (pénalités d'exécution)
Délivrance du certificat de cession de créances	x	
Opérations de réception/admission des prestations objet du marché		x
Paiement des prestations objet du marché auprès du titulaire		x

I - Dispositions générales du contrat

I.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'entretien du linge hôtelier et du linge résident des établissements du GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

I.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot	Désignation
1	Entretien du linge du CH d'Autun
2	Entretien du linge de l'EHPAD de Couches

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

I.3 - Tranches

Le lot 1 prévoit une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Tranche ferme : entretien du linge du CH d'Autun

Tranche optionnelle : intégration de l'utilisation de l'outil de traçabilité RAMSES

La tranche optionnelle sera affermie en fonction de l'avancée du développement de l'outil de traçabilité, au plus tard 6 mois avant la fin du marché.

Il n'est pas prévu de tranches pour les autres lots. En cas de non affermissement d'une tranche optionnelle, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité d'attente et/ou de dédit.

I.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

I.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par les établissements concernés par les prestations du présent contrat.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire
- la date et le numéro du marché
- la date et le numéro du bon de commande
- la nature et la description des prestations à réaliser
- les délais de livraison (date de début et de fin)
- les lieux de livraison des prestations
- le montant du bon de commande

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'établissement concerné par les prestations peuvent être honorés par le titulaire.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants éventuels

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les clauses relatives à la protection des données à caractère personnel sont indiquées dans l'annexe I du présent CCAP.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027. Dans l'éventualité où l'accord-cadre serait notifié après le 1^{er} juillet 2026, il ne peut commencer à s'exécuter qu'à compter de la date de notification.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3, d'une durée de 12 mois chacune, soit jusqu'au 30 juin 2030 au plus tard.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5.3 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par les établissements dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

En cas d'interruption temporaire de la parution de l'indice, le dernier indice connu reste applicable le temps que le nouvel indice paraisse.

Les prix sont ajustables annuellement au 1^{er} juillet, par application de la formule suivante :

$$P = P_o [0,15 + (0,50 \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-Tso} + 0,20 \frac{IEN}{IENo} + 0,15 \frac{CPF20.4I}{CPF20.4Io})]$$

Dans laquelle :

P = nouveau prix

Po = prix lors de la remise de l'offre

ICHTrev-TSo = indice « Salaires, revenus et charges sociales – Coût horaire du travail révisé – tous salariés – activités de services administratifs et de soutien » du mois de remise de l'offre (Mo)

ICHTrev-TS : même indice que ci-dessus, connu au jour de la demande de révision

IEN = indice « Électricité, gaz, vapeur et air conditionné » connu au jour de la demande de révision

IENo = indice « Électricité, gaz, vapeur et air conditionné » du mois de remise de l'offre (Mo)

CPF20.4Io = indice « Savons, détergents et produits d'entretien » du mois de remise de l'offre (Mo)

CPF20.4I = même indice que ci-dessus, connu au jour de la demande de révision

Les indices retenus sont les suivants, disponibles sur le site <https://www.insee.fr/fr/accueil>

Salaires, revenus et charges sociales	001565196
Électricité, gaz, vapeur et air conditionné	010764352
Savons, détergents et produits d'entretien	010764147

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs au pouvoir adjudicateur en courrier recommandé avec accusé de réception ou par mail, avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Les révisions de prix doivent être envoyées à l'adresse suivante, quel que soit l'établissement concerné :

Centre Hospitalier Chalon sur Saône - William Morey
Cellule marchés
4, rue Capitaine Drillien - CS 80120
71321 CHALON SUR SAONE Cedex

Ou en cas d'envoi par mail :

anais.trivier@ch-chalon71.fr ET cellule.marches@ch-chalon71.fr

7 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Conformément à l'article L.2191-7 du Code de la commande publique, le bénéficiaire de l'avance est informé que le pouvoir adjudicateur demande la constitution d'une garantie à première demande pour la totalité du remboursement de l'avance. Il devra être indiqué sur la garantie à première demande que l'engagement correspond à la garantie de l'avance consentie.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique - CH Autun

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 267 100 014 00062
- Code Chorus : 03ECONOMAT

Informations à utiliser pour la facturation électronique - EHPAD de Couches

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 267 100 154 00017
- Code Chorus : prendre contact avec l'EHPAD

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours (CH d'Autun) ou 30 jours (EHPAD de Couches) à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresses d'exécution

Centre Hospitalier d'Autun
7 bis rue de Parpas
71400 AUTUN

EHPAD Myosotis
Route de Chalancey
71490 COUCHES

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11 - Développement durable

Le titulaire s'engage à minimiser l'impact lié à son activité sur l'environnement, entre autres sur les points suivants :

- Utilisation de solvants et produits lessiviels
- Consommation d'énergie (dont installation et carburant des véhicules de transport)
- Rejets d'eau

Le titulaire veillera également à promouvoir des conditions de travail adaptées aux personnes de handicap mobilisées dans le cadre du marché.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité de 20 € TTC.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Précisions
Pénalité pour dégradation et/ou perte d'article	- En cas de dégradation et/ou perte d'un article de linge résident : 25€ TTC par cas constaté (=article / cas avéré du fait du titulaire) - En cas de dégradation et/ou perte d'un article de l'établissement du GHT : 15€ TTC par cas constaté (= article / cas avéré du fait du titulaire)

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L.2194-I 1° et R.2194-I du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Les établissements se réservent la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services